

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2020

Distr. générale
15 novembre 2021
Français
Original : anglais

New York, 4-28 janvier 2022

Mémoire sur les activités relatives au Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est

Soumis par le Viet Nam

Contexte

1. Le Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est (Traité de Bangkok) a été signé le 15 décembre 1995 par les 10 États membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), à savoir le Brunéi Darussalam, le Cambodge, l'Indonésie, la Malaisie, le Myanmar, les Philippines, la République démocratique populaire lao, Singapour, la Thaïlande et le Viet Nam (ci-après dénommés « les États parties »). Entré en vigueur le 27 mars 1997 et déposé auprès de l'Organisation des Nations Unies le 27 juin 1997, il a un caractère permanent et restera en vigueur indéfiniment. Les ambitions qui y sont formulées sont conformes à la Charte de l'ASEAN, qui stipule que l'un des buts de l'Association est de préserver l'Asie du Sud-Est en tant que zone exempte d'armes nucléaires et de toute autre arme de destruction massive. Il s'agit là d'un élément important qui sous-tend la paix, la stabilité et la sécurité régionales.

2. Le Traité de Bangkok a permis de créer la troisième zone exempte d'armes nucléaires au monde. Il interdit notamment aux États parties de mettre au point, de fabriquer ou d'acquérir d'une autre manière, de posséder ou de contrôler, de stationner ou de transporter ou de mettre à l'essai ou d'utiliser des armes nucléaires. Les États parties s'engagent également à ne pas rejeter de matières ou de déchets radioactifs en mer, dans l'atmosphère ou sur terre à l'intérieur de la zone et à n'autoriser aucun autre État à le faire. D'une manière générale, le Traité est un moyen de promouvoir la ratification universelle des accords internationaux relatifs au désarmement et à la non-prolifération des armes de destruction massive, et les États parties s'engagent à appuyer et à appliquer intégralement les grands principes du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, qui sont complémentaires, à savoir la non-prolifération nucléaire, le désarmement nucléaire et les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.

3. Le présent mémoire a pour objet d'informer la dixième Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires des activités menées, des progrès accomplis et des faits nouveaux survenus en ce qui concerne l'application du Traité de Bangkok depuis la Conférence d'examen de 2015.



Application du Traité de Bangkok

4. Afin d'appliquer pleinement le Traité de Bangkok et ses dispositions, la Commission de la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est a décidé, en 2017, de proroger le Plan d'action quinquennal visant à renforcer l'application du Traité de Bangkok (2013-2017) pour une période supplémentaire de cinq ans, jusqu'en 2022. L'actuel Plan d'action (2018-2022) témoigne de la ferme volonté des États parties d'atteindre les objectifs du Traité au moyen d'initiatives concrètes et bien calibrées. Dans le cadre des Grandes orientations de la Communauté de l'ASEAN à l'horizon 2025 et du Plan de la Communauté politique et de sécurité de l'ASEAN pour 2025, l'ASEAN s'engage également à notamment faire en sorte que le Traité et les États parties jouent un plus grand rôle dans les forums et mécanismes multilatéraux consacrés à la question du désarmement et de la non-prolifération, en particulier dans les conférences d'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

5. Les États parties ont fait des progrès importants en matière d'adhésion aux conventions et accords multilatéraux visant à promouvoir le désarmement et la non-prolifération nucléaires :

- Six États parties ont adhéré à la Convention sur la sûreté nucléaire, les dernières adhésions en date étant celles du Myanmar (2016) et de la Thaïlande (2018) ;
- Huit États parties ont adhéré à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires, les dernières adhésions en date étant celles du Myanmar (2016) et de la Thaïlande (2018), qui ont également ratifié l'amendement de la Convention la même année ;
- Tous les États parties ont ratifié le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, les dernières ratifications en date étant celles du Myanmar (2016) et de la Thaïlande (2018) ;
- Neuf États parties ont signé le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, auquel ont récemment adhéré la Thaïlande, en 2017, le Viet Nam, en 2018, la République démocratique populaire lao, en 2019, la Malaisie, en 2020, et le Cambodge, en 2021 ;
- Quatre États parties ont adhéré à la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, le dernier ayant été la Thaïlande, en 2018.

6. De plus en plus d'États parties signent ou ratifient les protocoles additionnels de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Neuf les ont signés, et le Cambodge, l'Indonésie, les Philippines, Singapour, le Viet Nam et la Thaïlande les ont ratifiés. En Malaisie, au Myanmar et en République démocratique populaire lao, la ratification passe par des procédures internes, qui sont encore en cours. Les États parties qui ne l'ont pas encore fait sont de nouveau encouragés à signer ou à ratifier les protocoles additionnels dans les plus brefs délais.

7. Les États parties continuent de faire mieux connaître le Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est dans les forums multilatéraux et les organisations internationales. Une des principales initiatives menées à cette fin est la présentation et l'adoption tous les deux ans de la résolution de l'ASEAN sur le Traité à la Première Commission de l'Assemblée générale et ce, depuis la soixante-deuxième session de l'Assemblée en 2007. La dernière résolution en date a été adoptée sans être mise aux voix le 7 décembre 2015, à la soixante-dixième session. L'ASEAN a eu recours à des décisions de procédure en ce qui concerne le Traité à la soixante-douzième (2017), à la soixante-quatorzième (2019) et à la soixante-seizième (2021) session de l'Assemblée. Pour les États parties au Traité, il demeure important

qu'un projet de résolution soit présenté car cela met en avant la contribution des pays de la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est au renforcement de la sécurité des États de la région, au maintien de la paix et de la sécurité internationales et au régime mondial de désarmement et de non-prolifération nucléaires mis en place au titre du Traité sur la non-prolifération.

Coopération avec l'Agence internationale de l'énergie atomique et d'autres partenaires

8. Afin de se donner les moyens d'appliquer le Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est et le plan d'action s'y rapportant, les États parties prônent une coopération étroite avec l'AIEA et d'autres partenaires, notamment les États des autres zones exemptes d'armes nucléaires et de l'ASEAN, dans le cadre de diverses activités de renforcement des capacités et d'échange d'informations et de projets d'assistance technique fournie dans le domaine de la sûreté, de la sécurité et des garanties nucléaires.

9. Au cours de la période considérée, l'AIEA a invité des représentants des États membres et le Secrétariat de l'ASEAN à participer à plusieurs activités qu'elle a organisées en faveur de l'Asie du Sud-Est et de l'Asie-Pacifique. Ses représentants ont également pris part à diverses activités et réunions tenues dans le cadre de mécanismes de l'Association, tels que le Réseau des organismes de réglementation de l'énergie atomique de l'ASEAN, le Réseau de coopération du sous-secteur de l'énergie nucléaire de l'ASEAN, la Réunion intersessions sur la non-prolifération et le désarmement du Forum régional de l'ASEAN et le Réseau d'experts de l'ASEAN en matière de défense chimique, biologique et radiologique.

10. Conscients du rôle central que joue l'AIEA dans la non-prolifération nucléaire et la promotion des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, les ministres des affaires étrangères de l'ASEAN ont convenu, lors de leur réunion d'août 2014, d'explorer les moyens d'institutionnaliser les relations entre l'Agence et l'Association en instituant des modalités pratiques de coopération. Le Réseau des organismes de réglementation de l'énergie atomique de l'ASEAN étant le point de contact désigné de l'Association pour les négociations avec l'AIEA, des modalités pratiques de coopération entre l'ASEAN et l'AIEA dans les domaines de la science et de la technologie nucléaires et de leurs applications, ainsi que dans les secteurs de la sûreté, de la sécurité et des garanties nucléaires, ont été arrêtées le 16 septembre 2019, en marge de la soixante-troisième session ordinaire annuelle de la Conférence générale de l'AIEA, tenue au siège de l'Agence, à Vienne. Ces modalités, qui marquent une étape importante dans les relations entre les deux entités, définissent les principes généraux devant encadrer la coopération dans ces domaines, pour une période de cinq ans.

11. L'ASEAN continue également de coopérer avec d'autres zones exemptes d'armes nucléaires dans le monde. À cet égard, par l'intermédiaire de sa présidence et de son secrétariat, elle a participé à un séminaire sur le renforcement des mécanismes de coopération et de consultation entre les zones exemptes d'armes nucléaires existantes, organisé conjointement par le Bureau des affaires de désarmement et le Kazakhstan en août 2019, à Nour-Soultan. Des représentants de cinq zones régionales exemptes d'armes nucléaires y ont procédé à un échange de vues sur l'application des instruments régionaux et internationaux relatifs à la non-prolifération et au désarmement nucléaires ; ils ont examiné le rôle des zones exemptes d'armes nucléaires dans le renforcement du régime du Traité sur la non-prolifération et de la stabilité mondiale, ainsi que les moyens d'améliorer la coordination entre ces zones, et ont étudié les possibilités de structurer la coopération entre elles.

12. Dans le cadre de la réunion des ministres de l'énergie de l'ASEAN, les États parties ont entrepris, avec les partenaires de l'ASEAN, plusieurs activités de renforcement des capacités et de mise en commun d'informations sur l'énergie nucléaire civile : séminaires, ateliers et forums conjoints portant sur le dispositif de sécurité nucléaire, le dispositif juridique et réglementaire, la coopération régionale en matière de sécurité nucléaire, la préparation aux situations d'urgence et l'acceptation de l'opinion publique ; webinaires sur les faits et les pratiques concernant l'énergie nucléaire ; étude sur le dispositif nucléaire et réglementaire ; élaboration de la Fiche d'information sur l'énergie nucléaire, qui donne un aperçu du développement de l'énergie nucléaire dans la région ; visites d'étude dans des institutions nucléaires internationales reconnues ; visite technique dans des centrales électriques du China General Nuclear Power Group ; exécution de la phase II du Programme d'appui administratif en matière nucléaire et radiologique du Centre de l'ASEAN pour l'énergie et du Canada ; etc.

Consultations avec les États dotés d'armes nucléaires sur le Protocole se rapportant au Traité de Bangkok

13. Depuis la signature du Traité de Bangkok en 1995, les États parties mènent des consultations avec les cinq États dotés d'armes nucléaires afin que ces derniers reconnaissent le Traité en signant le protocole s'y rapportant. Après une longue interruption, les consultations directes entre les États parties et les États dotés d'armes nucléaires ont repris en 2011. Toutefois, la France, la Fédération de Russie et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont indiqué qu'ils émettraient des réserves sur le protocole dès qu'ils l'auraient signé. Les États parties ayant besoin de plus de temps pour se pencher sur cette question, aucun des États dotés d'armes nucléaires n'a adhéré au protocole se rapportant au Traité à ce jour.

14. En avril 2019, les États dotés d'armes nucléaires avaient fait part de leur volonté de reprendre les consultations avec l'ASEAN sur le protocole se rapportant au Traité de Bangkok. À cet égard, les États parties ont réaffirmé qu'ils souhaitaient continuer de coopérer avec les États dotés d'armes nucléaires et intensifier les efforts qu'ils déployaient tous pour régler l'ensemble des questions en suspens, conformément aux objectifs et aux principes énoncés dans le Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est.

Autres faits nouveaux

15. Créé en 2013, le Réseau des organismes de réglementation de l'énergie atomique de l'ASEAN continue d'être un moyen pour les États membres de l'Association de mettre en commun les meilleures pratiques et des informations, d'échanger des vues et de débattre des questions de sûreté, de sécurité et de garanties nucléaires. Le fait qu'il soit classé parmi les organes à l'annexe I de la Charte de l'ASEAN depuis 2015 témoigne de l'importance que revêtent ces domaines de coopération pour les États parties. À sa sixième réunion, en juin 2019, le Réseau a adopté un plan de travail quinquennal (2019-2023), dans lequel sont présentés les programmes à exécuter, les objectifs clefs à atteindre, les étapes importantes à franchir et les résultats escomptés dans le cadre de la coopération en son sein et avec ses partenaires extérieurs. À sa huitième réunion, en juillet 2021, il a adopté un plan de travail quinquennal (2021-2025) comportant plusieurs grands programmes d'action mis à jour.

16. Créé en 2010, le Réseau de coopération du sous-secteur de l'énergie nucléaire a pour mission de faire avancer la coopération régionale en matière de sûreté nucléaire par : a) l'échange d'informations ; b) la fourniture d'une assistance technique ; c) le réseautage et la formation. La phase I (2016-2020) du Plan d'action de l'ASEAN en

faveur de la coopération en matière d'énergie (2016-2025), qui aurait dû prendre fin en décembre 2020, porte sur plusieurs stratégies axées sur les résultats qui ont été appliquées dans le cadre du domaine d'activité relatif à l'énergie nucléaire civile. Ces stratégies concernent : a) le renforcement des capacités des décideurs et des responsables techniques dans le domaine de l'énergie nucléaire, y compris les dispositifs de réglementation nucléaire et la sûreté nucléaire civile axée sur la préparation et la réaction aux situations d'urgence ; b) la sensibilisation du public à la production d'énergie nucléaire dans la région de l'Asie du Sud-Est ; c) le renforcement de la coopération régionale en matière d'énergie nucléaire. Le Réseau a également invité les partenaires de l'ASEAN et d'autres parties à participer à des initiatives de coopération dans l'optique de renforcer les capacités de la région en matière de sûreté et de sécurité nucléaires civiles dans le cadre de l'utilisation de l'énergie nucléaire aux fins du développement énergétique.

Évaluation

17. Les organes et mécanismes pertinents de l'ASEAN ont un rôle important à jouer pour ce qui est de garantir que la région demeure exempte d'armes nucléaires et que les États parties adhèrent à des normes élevées en matière de garanties lorsqu'ils exercent leurs droits inaliénables de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément au Traité sur la non-prolifération. La sûreté, la sécurité et les garanties nucléaires étant des questions transversales, il importe de mettre en place des mécanismes de coordination et d'échange d'informations.

18. Dans le cadre des modalités pratiques de coopération arrêtées entre l'ASEAN et l'AIEA en 2019, les États parties pourront mettre à profit l'expertise et l'assistance technique de l'Agence dans les domaines de la non-prolifération, de la sûreté, de la sécurité et des garanties nucléaires, et du développement pacifique de l'énergie nucléaire, notamment pour renforcer les capacités régionales.

19. La Commission de la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est, son comité exécutif et le Groupe de travail de celui-ci supervisent l'exécution du Plan d'action. Ces organes continueront de faire le point des progrès accomplis dans l'application du Traité et du Plan d'action.

20. Alors que l'ASEAN met en œuvre les Grandes orientations de la Communauté de l'ASEAN à l'horizon 2025, les États parties au Traité de Bangkok restent déterminés à faire en sorte que l'Asie du Sud-Est demeure une région exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive en poursuivant les efforts qu'ils font au sein de l'Association comme en coopération avec les entités concernées, et ils contribueront activement aux initiatives mondiales menées dans les domaines du désarmement, de la non-prolifération et des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, l'objectif étant de renforcer les normes internationales en faveur d'un monde exempt d'armes nucléaires.